
PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

2 JUILLET 2013

PROJET DE DÉCRET

-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS
BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À LA CULTURE, À L'AUDIOVISUEL, À
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE POUR
L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AU
FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE ET NON
UNIVERSITAIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA RECHERCHE ET À L'ETNIC(1)

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE
L'AIDE À LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
PAR **M. ALAIN ONKELINX.**

(1) Voir Doc. n°512 (2012-2013) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme la Ministre Laanan	3
2 Discussion générale	3
3 Réponse de la Ministre	4
4 Vote	5

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'aide à la Presse, du cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a, au cours de sa séance du 2 juillet 2013⁽²⁾, examiné le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'ETNIC – partim pour les matières relevant de ses compétences (Doc. 512 (2012-2013) n°4).

1 Exposé de Mme la Ministre Laanan

Toutes les dispositions présentées dans le décret-programme aujourd'hui ont été, lors de l'élaboration du budget initial 2013, intégrées dans le décret budgétaire contenant le budget des dépenses pour l'année 2013 qui a été soumis aux commissaires en décembre 2012. Il s'agit donc exclusivement d'une transposition de ces mesures dans le décret-programme.

Pour rappel, les dispositions du décret-programme touchant à aux matières de la Ministre concernent :

- Une modification du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget des dépenses en vue de créer le fonds pour la transition numérique ;
- Une modification des décrets relatifs à la promotion de la santé à l'école et dans l'ensei-

gnement supérieur hors université afin d'introduire une réserve concernant l'indexation possible, qui peut avoir lieu désormais « dans la limite des crédits budgétaires disponibles » afin de permettre l'application des mesures d'économies décidées par le gouvernement ;

- Une modification du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques afin de revoir la période de mise en œuvre du décret compte tenu du contexte budgétaire, et de la limitation à un train de reconnaissance par an ;
- Une modification du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité. Les CEC antérieurement reconnus dans la circulaire de 1976 continuent à bénéficier jusqu'à leur reconnaissance dans le décret, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2014, d'une subvention transitoire⁽³⁾. La fin de cette période transitoire est reportée au 1er janvier 2018.
- Et enfin, deux modifications du décret SMA du 26 mars 2009 ainsi qu'une modification du décret RTBF du 14 juillet 1997 suite à l'adoption du contrat de gestion de la RTBF.

2 Discussion générale

Mme Meerhaeghe, rapporteuse, considère que, concernant les CEC, la prolongation de 4 ans de la période transitoire pour les CEC non re-

(2) Assistaient aux travaux :

M. Istasse (Président), M. Onkelinx, Mme Pécriaux, M. Walry ;
 Mme Pary-Mille, Mme Schepmans ;
 Mme Cremasco, M. Defossé, Mme Meerhaeghe, M. Morel ;
 Mme Moucheron, M. du Bus de Warnaffe.
 M. Collignon, M. Maene : membres du Parlement ;
 Mme Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances ;
 M. Fragneau, directeur de cabinet adjoint de Mme la Ministre Laanan ;
 Mme Werts, conseillère juridique de Mme la Ministre Laanan ;
 Mme Liesse, coordinatrice de la cellule "Santé" du cabinet de Mme la Ministre Laanan ;
 M. Gilson, attaché au Cabinet de Mme la Ministre Laanan ;
 Mme Leprince, M. Cordonnier, collaborateurs du groupe PS ;
 Mme Vivier, M. Jammaers, collaborateurs du groupe MR ;
 Mme Letouche, collaboratrice du groupe ECOLO ;
 Mme Despret, Mme Collard, collaboratrices du groupe cdH.

(3) Le montant de leur dernière subvention versée en application de la circulaire en 2009, indexé annuellement.

connus est indispensable afin de ne pas provoquer de rupture dans les attributions de subventions au CEC actuellement subventionnés. Sa question porte sur le calendrier. Cette disposition remet-elle en question la date de 2014 pour l'adoption des arrêtés d'application ? Elle sait aussi que la Ministre regrette de ne pouvoir appliquer le décret en 2009.

En ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 6, § 1er, dans le décret sur les services des médias audiovisuels, coordonnés le 6 mars 2009, les programmes et séquences parrainées étaient clairement identifiés par une annonce comportant le nom, la marque et le logo avant le générique ou après le générique de fin du programme. Il n'était pas prévu que les œuvres de fiction télévisuelle et cinématographique figurent dans cette disposition, ni que l'identification devait se faire « de manière adaptée au programme. » Elle considère que cela apporte plus de flou que de clarté. Pourquoi avoir ajouté cette notion ?

A l'article 7, du chapitre 2, concernant les dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la radio télévision belge de la Communauté française, le Conseil d'Etat note à juste titre qu'il est demandé d'ajouter un paragraphe 4 alors qu'il s'agirait de remplacer le paragraphe 4 actuel. Ne faudrait-il pas intégrer un amendement technique ? Elle voudrait avoir une réponse de la Ministre.

Mme Moucheron indique que l'article 4 doit effectivement permettre une prolongation indispensable pour ne pas provoquer de rupture. Mais elle voudrait savoir si cette mesure ne va pas impacter les dossiers de reconnaissance devant être introduits d'ici la fin juillet 2013 et dont on attend une décision de reconnaissance pour la fin de l'année budgétaire. Elle s'inquiète que certaines projets passent à la trappe, du fait du changement des règles de procédures.

Est-ce que les instances d'avis ont été consultés et quels étaient leur avis le cas échéant ?

Dans le cadre du débat sur l'article 5 qui modifie le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratique artistique en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, elle s'inquiète du peu d'avancée des travaux relatifs aux projets d'arrêtés devant exécuter le nouveau décret de 2009. Elle demande à la Ministre si et quand les instances d'avis ont été consultées à ce titre ? La proposition de modification décrétable qui nous est soumis aura pour conséquence que les centres qui sont actuellement reconnus vont connaître un moratoire jusqu'au 1er janvier 2018

et que plus aucun autre ne pourra être reconnu. Les CEC sont inquiets et on sent des pertes sérieuses de motivation, notamment du fait que les reconnus vont obtenir d'année en année, et ce pendant 5 ans encore, les mêmes subventions.

Mme Schepmans évoque l'article 1er, au titre I, sur les dispositions relatives au fond budgétaire figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Un point 65 est introduit qui institue le fonds pour la transition numérique. Elle voudrait connaître l'échéancier en ce qui concerne le lancement de ce projet et quel revenu compte en tirer la Communauté de la vente des fréquences ? Quels sont les projets financés par ce Fonds ? La Ministre peut-elle indiquer l'ordre de grandeur des investissements qui sont prévus ?

Au titre III, l'article 4, elle voudrait obtenir plus d'information sur la période transitoire envisagée en ce qui concerne le réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques.

Au chapitre 2, qui porte sur les CEC, à l'article 5, qu'en est-il des centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret et qui perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2018 ?

A l'article 6, elle souhaite obtenir plus d'information à cet égard.

Mme Pary-Mille évoque au Titre II relatif à la Santé, les dispositions introduisant, dans 2 décrets, les termes « dans la limite des crédits budgétaires disponibles », dans tous les paragraphes concernés. Elle craint que ce ne soit une excuse pour diminuer les subventions et engagements pris dans un domaine aussi important que la promotion de la santé à l'école.

3 Réponse de la Ministre

Mme la Ministre répond à Mme Pary-Mille que l'expression « dans la limite des crédits budgétaires disponibles » est insérée pour permettre, conformément aux décisions du gouvernement de limiter l'indexation des moyens affectés. C'est le dispositif adopté dans l'ensemble des textes qui régissent les matières culturelles et audiovisuelles.

A Mme Schepmans, à propos du fonds de transition numérique à l'article 1er, elle ne peut pas lui répondre parce qu'il faut d'abord vendre les fréquences et obtenir les recettes avant de les dépenser.

A Mme Moucheron, elle répond qu'à l'article 4, elle a informé l'instance d'avis et on ne l'a pas consultée. Car l'idée de ce dispositif, c'est une

clause de sauvegarde de la lecture publique et des CEC. C'est imaginer une mise en œuvre à 100 % du décret adopté en 2009. Elle tient aussi à préciser qu'en ce qui concerne la reconnaissance des bibliothèques publiques, il n'y a plus qu'un seul train de reconnaissance.

Par rapport à l'arrêté d'application CEC, elle présentera le texte d'ici à la fin de l'année. Elle espère être soutenue même si la mesure transitoire court jusqu'en 2018.

A Mme Meerhaeghe, elle répond qu'en ce qui concerne le contenu de l'article 6, elle précise qu'elle s'est limitée à reprendre le dispositif prévu dans le décret budgétaire

Quant à la dernière remarque, elle a tenu compte de la remarque du Conseil d'État, c'est une coquille. Elle est tout à fait d'accord avec sa remarque qui a été intégrée au texte définitif.

4 Vote

Par 8 voix pour et 2 abstentions, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Égalité des chances recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Confiance a été faite au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

A. ONKELINX

Le Président,

J.-F. ISTASSE